

Prise en charge des frais de déplacement entre la résidence habituelle et le lieu de travail

[Décret 83-588 du 1^{er} juillet 1983](#) instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

[Décret 2010-676 du 21 juin 2010](#) instituant une prise en charge partielle des abonnements pour déplacement entre le domicile et le travail.

[Décret 2020-543 du 9 mai 2020](#) relatif au versement du Forfait Mobilité Durable.

[Arrêté du 9 mai 2020](#) pour application du décret 2020-543.

[Circulaire du 22 mars 2011](#) portant application du décret 2010-676.

Lien avec « [service public](#) » sur le remboursement des frais de transport domicile-travail.

Lien avec [formulaire DGCCRF](#) « mobilité durable ».

[Foire aux questions du 14 décembre 2022](#)

Les remboursements pour l'utilisation des transports en commun (décret 2010-676)

Pour qui ?

Ce remboursement est attribué aux fonctionnaires et aux contractuel-les.

Dans quels cas ?

Le remboursement partiel s'effectue sur les modes de transport suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Ile de France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes.
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Attention les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge. De plus, il n'est pas possible de cumuler ces deux types d'abonnement s'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, par contre le remboursement d'un abonnement est cumulable avec le forfait mobilité durable depuis le 1^{er} septembre 2022 (cf. ci-dessous).

Combien ?

L'administration prend en charge 75 % du tarif des abonnements dans la limite de 96,36 €.

Pour l'Ile de France le remboursement est effectué sur la base du forfait Navigo annuel.

Si l'agent est à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet, pour une durée supérieure à 50 % alors la prise en charge est aussi de 75% dans la limite de 96,36 €.

Quand ?

Le remboursement s'effectue mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle, sont remboursés mensuellement pendant la durée d'utilisation. Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif nominatif.

Suspension du remboursement

Il n'y a pas de prise en charge pendant les périodes suivantes :

- Arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée).
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité.
- Congé de présence parentale.
- Congé de formation professionnelle.
- Congé de formation syndicale.

- Congé de solidarité familiale.
- Congé bonifié.
- Congé annuel pris au titre du Compte Epargne Temps (CET).

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Exception

Aucun remboursement n'est effectué dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il y a déjà versements d'indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre la résidence habituelle et le ou les lieux de travail ;
- 2° Lorsque l'agent-e bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- 3° Lorsqu'un véhicule de fonction est mis à disposition ;
- 4° Lorsqu'il y a un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- 5° Lorsque le transport est effectué gratuitement par l'employeur ;
- 6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- 7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

Allocation en faveur de certains fonctionnaires qui en raison de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun (décret 83-588)

Le personnel dont la résidence administrative est située à l'intérieur de la zone RATP qui du fait de leur handicap sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun, bénéficient d'une allocation spéciale destinée à les dédommager de leurs frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail.

Cette allocation est versée mensuellement et correspond à 50% des 11/12^{ème} du forfait mensuel Navigo.

Si l'agent est à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet, pour une durée supérieure à 50 % alors la prise en charge est identique.

Les remboursements pour l'utilisation des transports personnel (décret 2020-543)

Pour qui ?

Ce remboursement est attribué aux fonctionnaires et aux contractuels.

Dans quel cas ?

L'agent-e qui utilise son vélo, son vélo à assistance électrique, ou utilise un véhicule en tant que conducteur-trice ou passager-ère en co-voiturage pour se rendre de sa résidence habituelle à son lieu de travail peut bénéficier d'un forfait mobilité durable.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du forfait de mobilité durable (FMD) est également versé pour l'utilisation des modes de déplacement suivants :

- Engin de déplacement personnel motorisé comme une trottinette, un mono-roue, un gyropode, un hoverboard...
- Cyclomoteur, vélo ou vélo à assistance électrique, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Le moteur de ces engins doit être non thermique.

- Utilisation de services d'auto partage, à condition que les véhicules soient à faible émission.

Au cours d'une même année, tous les modes de déplacement peuvent être utilisés pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Combien ?

Le FMD est versé en fonction du nombre de jours de déplacement domicile travail avec ces modes de transport ci-dessus. Le nombre minimal de jours est fixé à 30 jours.

- 100 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300 euros lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Le montant du forfait peut varier en fonction de la durée de présence dans l'année (recrutement en cours d'année, radiation en cours d'année, détachement, disponibilité, congé parental...).

Il est versé l'année suivant celle de la demande de paiement.

Il est à noter que deux personnes vivant ensemble et se déplaçant dans le même véhicule pour se rendre à leur travail bénéficient chacun du forfait. En effet, la DGAFP a précisé qu'un couple marié, pacsé ou en concubinage peut être considéré comme effectuant du covoiturage dès lors qu'il utilise sa voiture personnelle et qu'ainsi, chacun·e des deux peut demander le versement d'un forfait mobilité durable, l'un·e au titre de conducteur·trice, le second au titre de passager·ère, qu'il y ait covoiturage avec un tiers en plus ou non.

Quelle démarche ?

L'agent·e doit fournir une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle il demande le versement du forfait mobilités durables. Dans cette déclaration, à son administration, il certifie utiliser l'un des moyens de transport ouvrant droit au forfait.

L'administration peut demander tout justificatif qui lui serait utile dans le cas du covoiturage ou pour l'utilisation du vélo personnel (avec ou sans assistance électrique).

Dans quels cas il n'est pas versé ?

Il n'est pas versé :

- 1° Aux agent·es bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Aux agent·es bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Aux agent·es bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Aux agent·es transportés gratuitement par leur employeur ;
- 5° Aux personnels bénéficiant des dispositions du décret n°83-588.

Cumul forfait mobilité durable (FMD) et remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun ?

A compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge des abonnements de transport public ou abonnement au service de location de vélo.